

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 191 vom 15. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___191)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 191 du 15 janvier 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 191 del 15 gennaio 2016

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, RÉVOCATION DU SURSIS | 46 al. 1 CP, 47 CP

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable, sous réserve de ce qui suit.

### E. 1.2

L'appelant doit avoir un intérêt juridiquement protégé à agir; ce principe général est codifié, en matière de recours, par l'art 382 al. 1 et 2 CPP. Il s'agit d'une disposition générique en matière de qualité pour recourir, qui est applicable à la procédure d'appel (TF 6B\_404/2012 du 21 janvier 2013 consid. 1.1). La conclusion concernant la condamnation de l'intimé est irrecevable. En effet, l'intimé est condamné pour des délits de lésion (lésions corporelles graves selon l'art. 122 al. 1 CP et lésions corporelles qualifiées selon l'art. 123 ch. 2 CP) commis au préjudice de l'appelant. Pour sa part, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP [cf. mémoire du 13 mai 2016, p. 7]), dont l'appelant voudrait en outre voir l'intimé déclaré coupable en relation avec le même complexe de faits, est un délit de mise en danger. L'intérêt juridiquement protégé est la sécurité publique. L'intégrité corporelle de la victime est protégée, notamment, par l'art. 122 al. 1 CP, dont un élément constitutif objectif est, précisément, le résultat lésionnel. Il s'ensuit que l'appelant n'a aucun intérêt juridiquement protégé à soulever cette question en procédure d'appel (art. 382 al. 1 CPP; ATF 139 IV 78 consid. 3). Au pénal, l'appel est donc limité aux deux griefs énoncés dans la déclaration d'appel en relation avec la condamnation de l'appelant, concernant la quotité de la peine privative de liberté et la révocation du sursis.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

### E. 3

CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### E. 4

En l'espèce, l'appelant conteste d'abord la peine qui lui a été infligée, qui ne correspondrait pas à sa culpabilité et serait exagérément élevée.

#### **E. 4.1**

Les règles générales régissant la fixation de la peine selon l'art. 47 CP ont, notamment, été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 consid. 5.4 et ATF 134 IV 17 consid. 2.1, auxquels il suffit de renvoyer (CAPE 24 février 2016/59 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

L'appelant ne conteste pas sa condamnation pour lésions corporelles graves, lésions corporelles simples qualifiées et mise en danger de la vie d'autrui, de sorte qu'il ne peut pas contester la gravité objective des faits, soit qu'il a agressé sauvagement l'intimé, pour un motif qui reste encore obscur à ce jour, mais que les premiers juges relient à des activités dans le domaine de la drogue. Comme le révèle notamment l'enregistrement de vidéosurveillance, après un premier assaut sournois durant lequel il avait dissimulé un objet tranchant dans sa main et causé ainsi des lésions sur la partie gauche du visage et du cou de son antagoniste proche de la carotide, l'appelant est encore revenu à la charge en usant d'un verre qui s'est brisé sur le cou de la victime, la mettant à nouveau en danger de mort. Outre la violence et la futilité des motifs des actes incriminés, le tribunal a retenu à charge le concours d'infractions et le fait que le prévenu avait agi dans les délais d'épreuve des deux sursis précédents, pour en déduire que l'auteur démontrait qu'il ne tenait compte d'aucune forme d'avertissement et adoptait une attitude de mépris de la loi pénale. Les premiers juges ont aussi retenu que le prévenu avait persisté à s'alcooliser massivement malgré les règles de conduite imposées, qu'il n'avait cessé de mentir au sujet du déroulement des faits et n'avait pas exprimé le moindre regret, montrant ainsi une absence totale de prise de conscience de la gravité des infractions. Ces éléments procèdent d'une correcte application de l'art. 47 CP. A décharge, les premiers juges ont retenu la diminution de responsabilité résultant de la consommation d'alcool, une situation sociale difficile et les bons renseignements recueillis au sujet des activités de réinsertion professionnelle de l'auteur. Ces éléments procèdent également d'une correcte application de l'art. 47 CP. A défaut de tout élément d'appréciation à rajouter à ceux déjà mentionnés, la peine privative de liberté de 30 mois prononcée est adéquate et doit en conséquence être confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant conteste ensuite la révocation du sursis accordé le 11 mai 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne. A l'audience d'appel, il a plaidé en substance que l'exécution de la peine privative de liberté réprimant les infractions poursuivies dans la présente procédure aura à elle-seule un effet de prévention spéciale suffisant.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances

du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144).

## **E. 5.2**

C'est la 4<sup>ème</sup> fois que l'appelant se voit infliger une peine privative de liberté. Les trois premières fois, l'auteur a bénéficié du sursis. Il a néanmoins récidivé gravement quelque trois mois seulement après la 3<sup>ème</sup> condamnation, au début d'un délai d'épreuve de quatre ans qui lui avait été accordé avec les avertissements d'usage (cf. l'art. 44 al. 3 CP), qui n'ont manifestement eu aucun effet. Comme déjà relevé à l'appui de la quotité de la peine, la prise de conscience de l'auteur est nulle. Le pronostic à poser selon l'art. 46 CP est donc assurément défavorable. Malgré le suivi du Service d'alcoologie du CHUV dont il a bénéficié depuis 2014, l'appelant s'est alcoolisé massivement avant de commettre les infractions retenues dans la présente affaire, enfreignant également les règles de conduites spéciales qui lui avaient été imposées lors de sa 3<sup>ème</sup> condamnation (P. 16). Ce faisant, il a démontré qu'il n'a retiré aucun enseignement des mesures d'accompagnement dont il a bénéficié. Compte tenu du déni de sa réelle responsabilité et de l'effet inexistant à la fois des condamnations prononcées et du suivi médical, il n'apparaît pas que l'exécution d'une peine privative de liberté de 30 mois suffise à elle-seule à prévenir le risque que le condamné commette de nouvelles infractions. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont révoqué le sursis accordé le 11 mai 2015 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne.

## **E. 6**

L'appelant soutient encore que ses prétentions civiles ont été rejetées à tort.

### **E. 6.1**

L'art. 44 al. 1 CO prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. Selon la jurisprudence, la réduction ou le refus des dommages-intérêts au sens de l'art. 44 al. 1 CO doit intervenir, entre autres cas, lorsque la partie lésée n'a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour diminuer le dommage. Cette règle concrétise le principe du ménagement dans l'exercice d'un droit, en l'occurrence le droit du lésé d'exiger réparation, qui est consacré par l'art. 2 CC; conformément à un principe général du droit de la responsabilité civile, le lésé doit supporter lui-même le dommage dans la mesure où son étendue lui est personnellement imputable (cf. ATF 130 III 182 consid. 5.5.1). Il en résulte que la réparation due par l'autre partie ne s'étend qu'au dommage moins important qui subsisterait si le lésé avait satisfait à son devoir de diminuer le dommage effectif (TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4; TF 4A\_546/2009 du 1<sup>er</sup> février 2010 consid. 6.2). En vertu de l'art. 8 CC, dans l'action tendant au paiement de dommages-intérêts, les circonstances propres à justifier la réduction de l'indemnité

appartiennent aux faits destructeurs ou extinctifs dont la preuve incombe à la partie recherchée (TF 4A\_546/2009 du 1<sup>er</sup> février 2010 consid. 6.2).

### **E. 6.2**

Non seulement, l'appelant est à l'origine de l'agression, par la première attaque, mais il est encore revenu à la charge dans un deuxième temps. A l'inverse, son antagoniste, bien qu'ayant commis des fautes, a été mis à deux reprises au bénéfice de la légitime défense, d'abord à l'issue de la première attaque, puis après la seconde agression, perpétrée au moyen d'un verre brisé l'ayant blessé au cou. En outre, il subsiste un doute quant à l'origine des blessures les plus graves subies par l'appelant, qui peuvent avoir été causées par une chute sur un tesson ou des débris de verres (jugement, p. 37). Pour leur part, les fautes retenues à l'encontre de l'intimé, soit de n'avoir pas réussi à se contenir après deux réactions en état de légitime défense, apparaissant très secondaires et totalement en retrait par rapport aux fautes graves de l'appelant. Il s'ensuit que l'appelant assume de manière importante, même si ce n'est pas de façon exclusive, la responsabilité des faits dommageables. Sa faute concurrente est ainsi prépondérante dans la survenance du préjudice allégué, tant matériel que moral. Partant, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré, à l'aune de l'art. 44 CO, que l'appelant n'avait pas droit à une réparation de son dommage ou de son tort moral en raison de sa responsabilité prépondérante dans l'agression.

### **E. 7**

L'appelant prétend encore à un partage des frais de justice de première instance à parts égales entre condamnés.

#### **E. 7.1**

Conformément à l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. Cette répartition doit rester la règle, mais on peut toutefois, le cas échéant, tenir compte de la gravité de l'infraction imputée à chacun au moment de fixer cette répartition (Crevoisier, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art 418 CPP).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, on ne voit pas comment l'appelant pourrait prétendre à la modification des frais de première instance mis à sa charge. En effet, les montants supportés par chacun des condamnés sont très proches (16'915 fr. 65 pour l'appelant et 14'015 fr. 50 pour l'intimé), alors même que l'appelant est condamné plus lourdement et pour un nombre plus important d'infractions, dans un seul complexe de faits.

### **E. 8**

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance est déduite (art. 51 CP). Son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné pour parer au risque de fuite (art. 221 al. let. a CPP), l'intéressé, ressortissant étranger, n'ayant pas d'attaches suffisantes en Suisse.

### **E. 9**

Vu l'issue de la cause, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) est mis à

la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). En outre, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de chacune des parties (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité due au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée à raison d'une durée d'activité de 11 heures d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, en plus de deux vacations à 120 fr. chacune, ainsi que la TVA, soit à 2'397 fr. 60. L'indemnité due au défenseur d'office de l'intimé doit être fixée à raison d'une durée d'activité de cinq heures d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 120 fr., ainsi que la TVA, soit à 1'101 fr. 60. Pour l'un comme pour l'autre mandataire d'office, les autres frais réclamés à titre de débours sont des dépenses courantes de secrétariat qui entrent dans les frais généraux de fonctionnement d'une étude d'avocats et qui ne sauraient dès lors être indemnisés séparément (CAPE 6 juin 2016/260). L'appelant ne sera tenu de rembourser les indemnités mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.